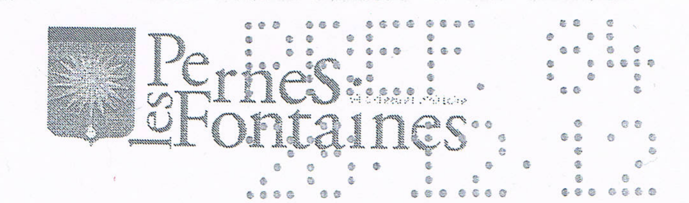


COMMUNE DE PERNES-LES-FONTAINES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Annexé à la délibération du Conseil Municipal
n°DE/31/3.5/20.12.2012-17

Service Public d'Assainissement Non Collectif
33, avenue des Vignerons
84210 PERNES-LES-FONTAINES
Tél. : 04.90.61.45.34. – Télécopie : 04.90.61.51.64.
spanc@perneslesfontaines.fr

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du Règlement

Article 2 : Champs d'application

Article 3 : But du service

Article 4 : Organisation et fonctionnement du service.

Article 5 : Compétences du SPANC

Article 6 : Définitions

Article 7 : Traitement des eaux usées.

Article 8 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 9 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 10 : Entretien et utilisation des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 : Information des usagers

Article 12 : Contrôles

Article 13 : Nouvelle installation : contrôle de conception et d'implantation d'un dispositif d'ANC.

Article 14 : Nouvelle installation : contrôle de réalisation.

Article 15 : Contrôle des installations existantes

Article 16 : Aide à l'usager

Article 17 : Recours des usagers

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), service à caractère industriel et commercial, a été créé par la loi dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de pollution du milieu aquatique. Il donne un avis et des recommandations sur tout ce qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier ainsi que de définir le fonctionnement de ce service.

Article 2 : Champs d'application

Le présent règlement de service s'applique à tous les bâtiments appartenants au territoire de la commune de Pernes-les-Fontaines, produisant des eaux usées domestiques mais n'étant pas raccordés au réseau public d'assainissement.

Article 3 : But du service

Pour l'application des textes législatifs sur l'eau et la défense des milieux aquatiques le SPANC a :

a) **Une fonction de contrôle des installations d'assainissement non collectif.**

b) **Une fonction de sensibilisation** pour montrer et expliquer aux propriétaires d'installation d'ANC l'importance du traitement de leurs effluents et le principe de fonctionnement d'une installation en les positionnant comme des citoyens responsables.

c) **Une fonction de propositions :**
   - pour chaque installation neuve, dans le respect des textes législatifs en vigueur, des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs désirés.
   - pour chaque installation existante, dans le respect des textes législatifs en vigueur, le cas échéant, les travaux souhaitables pour atteindre les objectifs désirés en tenant compte des paramètres du terrain.

d) **Une fonction d'aide et de conseil** à chaque utilisateur d'installation d'ANC, pour lui permettre de réaliser ou de transformer son installation afin que le traitement des rejets atteigne un seuil acceptable. Cette aide sera apportée sur un plan technique ainsi que sur les moyens de financement et d'aide au financement.
   Le SPANC ne prend pas en charge les travaux d'entretien.

Article 4 : Organisation et fonctionnement du service.

Il est institué, dans le cadre des dispositions de l'article L2221du code général des collectivités territoriales, **une régie** chargée de l'exploitation du service d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune. Elle est administrée par **un conseil d'exploitation**.
Le fonctionnement et la composition de ce conseil d'exploitation sont prévus dans les statuts de la régie.
Le conseil d'exploitation pourra s'entourer d'avis de techniciens compétents (*sachants, personnes compétentes*) dans les domaines étudiés.

Il est institué au sein de cette régie une **commission de recours amiable**.
Cette commission siègera au siège du SPANC.
Elle est constituée de 5 membres du conseil d'exploitation : 3 appartenant au collège des élus et 2 au collège des représentants d'associations d'usagers.
Les modalités de désignation de ses membres, de ses attributions, de son fonctionnement et de ses rapports avec le conseil d'exploitation sont définis dans un paragraphe spécifique des statuts de la régie.

Article 5 : Compétences du SPANC

Conformément à l'article L.2224-10, le schéma directeur d'assainissement approuvé par le conseil municipal, après enquête publique, détermine les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

La gestion technique comprend :

a. Sur les installations neuves ou réhabilitées :
   - *examen préalable de la conception et de l'implantation sur plan, accompagné éventuellement d'une visite sur le terrain (voir notice d'information).*
   - *vérification de l'exécution des ouvrages avant remblaiement, sur la base de l'examen préalable de la conception.*

b. Sur les autres installations (sauf celles du c. de ce chapitre) :
   - *vérification de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.*
   - *vérification du bon fonctionnement et de l'entretien.*
   - contrôle périodique de bon fonctionnement tous les 10 ans. Ces contrôles seront exécutés dans le respect de la réglementation en vigueur (voir notice d'information).
   - contrôle de l'exécution des travaux prescrits obligatoires s'il y a eu lieu (cf. article 6 ; paragraphe *Travaux* du présent règlement). *Dans un délai de 4 ans à compter de la date de réception du compte-rendu, sauf en cas de vente où le délai est de 1 an après le contrôle initial, le SPANC prend rendez vous avec le propriétaire pour ce contrôle qui servira de point de départ pour le prochain contrôle périodique sauf cas particulier (voir notice d'information).*

c. Sur les installations existantes faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux
   - instruction de la partie assainissement du dossier de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux pour les modifications ou constructions augmentant le nombre d'Equivalents Habitants (cf. article 6)).
   - contrôle de l'installation existante si nécessaire (cf. article 15).
   - contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien tous les 10 ans. Ces contrôles seront exécutés dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf cas particulier (voir notice d'information).
   - contrôle de l'exécution des travaux prescrits obligatoires s'il y a eu lieu (cf. article 6 ; paragraphe *Travaux* du présent règlement). A la fin des travaux et avant remblaiement le propriétaire informe le SPANC et prend rendez-vous pour un contrôle de conformité des travaux qui servira de point de départ pour le prochain contrôle périodique.

Article 6 : Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif *(*appelé aussi assainissement individuel, ou assainissement autonome), on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration, ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles sous réserve d'un accord notifié dans un contrat de copropriété, définissant les conditions de mise en place, d'entretien de l'installation et de sortie de la copropriété incluant l'information au SPANC.

Equivalents Habitants (EH)

Le nombre d'Equivalents Habitants est égal au nombre de pièces principales de l'habitation (destinées au séjour ou au sommeil).

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques définissent quelle que soit leur origine :
- les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie,…)
- les eaux vannes (WC)

Eaux usées industrielles :
Il s'agit de tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (effluents de cave, d'élevages...). Les établissement industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des Services de l'Etat compétents (Direction Départementale du Territoire, Agence Régionale de la Santé, services vétérinaires...), le SPANC n'étant pas compétent dans la gestion de ces eaux non domestiques.

Usager du service public d'assainissement non collectif
C'est le propriétaire des ouvrages de l'immeuble équipé d'ANC.

Réhabilitation
Par réhabilitation on désigne les installations de l'habitat ancien qui doivent être changées ou crées dans leur totalité car, soit elles sont impossibles à remettre en état par des travaux d'amélioration, soit elles sont inexistantes.

Travaux
Par travaux on désigne les interventions nécessaires ou conseillées pour l'installation d'assainissement non collectif qui sont consignées dans un rapport de visite. Elles sont :
- Conseillées dans le but d'améliorer l'efficacité de l'installation et d'éviter d'éventuels dysfonctionnement.
- Obligatoires si des risques avérés pour la santé ou pour l'environnement ont été constatés.

Article 7 : Traitement des eaux usées.
Le traitement des eaux usées des bâtiments non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (art L.1331-1 du code de la santé publique). Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Les eaux de vidange des piscines ainsi que les eaux pluviales ne doivent jamais être dirigées vers le dispositif d'ANC. Dans le cas d'un raccordement au réseau collectif, la fosse septique ou toutes eaux doit être neutralisée ou supprimée. Si certaines parties doivent trouver un autre usage, elles doivent être désinfectées.

Article 8 : Modification d'une installation d'assainissement non collectif.
Tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Article 9 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
Tout occupant d'immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de maintenir le bon état de fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif, ainsi que leur entretien régulier.

Article 10 : Entretien et utilisation des installations d'assainissement non collectif.

1. Entretien
Pour respecter l'exigence légale d'éliminer tous les dangers avérés pour la santé des personnes et de pollution de l'environnement l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs est nécessaire.
Toutes ces installations utilisent des processus chimiques ou biochimiques naturels. De ce fait ils sont sensibles aux produits pouvant perturber les prétraitements et traitements. C'est pourquoi :
- Il est nécessaire de respecter les prescriptions des constructeurs des matériels utilisés.
- Il est dangereux d'introduire dans ces installations tout ce qui ne rentre pas dans la catégorie des eaux usées domestiques définies à l'article 6 du présent règlement. Les perturbations engendrées ne permettent plus d'assurer les obligations de traitement définies précédemment.

Sont particulièrement visées :
- Les corps solides,
- Les eaux pluviales,
- Les eaux des vidanges des piscines et bassins,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidange moteurs ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures et tous les lubrifiants.
- Les peintures (même à l'eau),
- Les solvants (acétone, white spirit, pétrole…),
- Les matières non dégradables (plastiques…),
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les produits chimiques (bases (soude), acides, cyanure, sulfures, médicaments) ainsi que des produits radioactifs.

De la même façon, le bon fonctionnement dans le temps de ces ouvrages impose également :
- De conserver une accessibilité aux ouvrages et aux regards.
- De maintenir les ouvrages en dehors de toute circulation ou stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- De proscrire tout arbre ou plantation à moins de 3 mètres de l'installation autant que possible.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs. Pas de revêtement étanche ni de remblaiement de terre de plus de 30 cm au dessus des regards d'accès.
- D'assurer les opérations d'entretien prescrites.

2. Vidanges

<u>Fréquence</u>

Pour les installations possédant une fosse septique ou toutes eaux, la hauteur des boues résiduelles respectera la réglementation en vigueur (voir notice d'information).

Pour les autres systèmes ayant besoin de vidanges les prescriptions sont données par les agréments où les instructions des manuels d'entretien. Il convient de s'y conformer.

<u>Elimination des boues - Vidangeurs</u>
- L'usager vérifiera que l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est détenteur d'un agrément préfectoral (liste disponible au SPANC ou sur le site http://www.vaucluse. equipement.gouv.fr)
- Il s'assurera que les différents documents exigés par les règlementations en vigueur lui soient remis (voir notice d'information). Il les transmettra au SPANC dans les meilleurs délais.
- Important : le bordereau de suivi des matières de vidange (ou bon de dépotage des matières vidangées) devra être présenté au SPANC lors des visites de contrôles.

Article 11 : Information des usagers

Pour les **constructions neuves** le propriétaire recevra avec le dossier de permis de construire :
- Le présent règlement avec sa notice d'information des prescriptions règlementaires en vigueur.
- La liste des associations locales de défense des usagers et les noms de leurs représentants dans le conseil d'exploitation et la commission de recours amiable (cf. article 4).
- Un document succinct décrivant les filières de traitement autorisées.
- La partie du zonage correspondant à la zone entourant sa construction.

Ceci afin de compléter son information pour une bonne compréhension de la nécessité des dispositifs d'assainissement et les choix des filières existantes.

Pour les **constructions anciennes**, avec la demande de contrôle du SPANC, seront joints au destinataire du contrôle :
- Le présent règlement avec sa notice d'information des prescriptions règlementaires en vigueur.
- La grille de contrôle des installations.

Si nécessaire, seront remis au propriétaire le jour du contrôle :

- *La liste des associations locales de défense des usagers et les noms de leurs représentants dans le conseil d'exploitation et la commission de recours amiable (cf. article 4).*
- *Un document succinct décrivant les filières de traitement autorisées.*
- *Une information sur les subventionnements auxquels il pourrait prétendre dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires.*

Pour les **constructions anciennes faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux :**
Seules les modifications générant une augmentation de la surface habitable de l'immeuble donneront lieu à l'établissement d'un dossier concernant l'assainissement non collectif.
Ce dossier comprendra :

- Les mêmes documents que pour les constructions neuves.
- La grille de contrôle des installations.

Article 12 : Contrôles

Les contrôles de conception, de réalisation et de fonctionnement des installations sont effectués uniquement par un ou des techniciens appartenant au SPANC, ce qui garantit leur compétence.

Droit d'accès aux propriétés privées des agents du SPANC.
Les techniciens du SPANC ont un droit d'accès conformément aux réglementations en vigueur (voir notice d'information). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent (ou représenté) lors de toute intervention du service.

Prise de rendez vous par le SPANC :
Avant toute intervention du service, le demandeur devra remplir et retourner au SPANC le coupon-réponse que le SPANC lui aura fait parvenir, afin de fixer une date de rendez-vous avec le technicien. Cette date peut être modifiée en prenant contact avec le SPANC, au minimum 3 jours avant la date prévue.

Préparation du contrôle :
Le propriétaire fournira au technicien du SPANC tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (plans, photos, factures...).

Article 13 : Nouvelle installation : contrôle de conception et d'implantation d'un dispositif d'ANC.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit pour une demande de construction neuve ou d'une réhabilitation, il lui est remis un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Il comprend :

- Les documents d'information cités à l'article 11
- La liste des documents à retourner au SPANC :
  - Le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
  - La présentation de la filière prévue et le dossier technique :
    - du fabricant pour les microstations.
    - du concepteur du procédé mis en œuvre pour la phytoépuration.
  - L'étude de filière s'il y en a une, avec les coordonnées du cabinet l'ayant réalisée.
  - Le plan cadastral et le plan de masse au 1/500ème ou 1/200ème sur lequel sera dessiné en plan, l'installation d'assainissement où doivent apparaître à la même échelle :
    - chaque élément de l'installation d'assainissement.
    - les limites de propriété.
    - l'emplacement des bâtiments du pétitionnaire et des bâtiments voisins.

- les zones de circulation et de stationnement.
- l'emplacement des arbres ou des espaces boisés.
- les caractéristiques du terrain, sens de la pente, points d'eau, zones inondables.
- l'emplacement de tout puits, forage ou captages d'eau.

<u>*Choix du dispositif*</u>

Les choix de filières et d'implantation de l'installation répondront aux prescriptions règlementaires en vigueur (voir notice d'information). L'usager pourra consulter le technicien du SPANC pour une information plus complète sur les filières autorisées.
Le choix du dispositif d'ANC prend en compte tous les textes législatifs en vigueur. Notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.
Rappelons que la capacité du sol à infiltrer l'eau en sortie de prétraitement ou de traitement est primordiale pour le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif. Soulignons que l'utilisateur est le premier à subir les désagréments d'un mauvais fonctionnement du système.

S'il le souhaite, l'usager pourra faire appel à un cabinet d'étude (liste disponible au SPANC). Une étude de filière est recommandée pour s'assurer et se garantir d'un bon fonctionnement de l'installation dans le temps. Cette étude est réalisée par un bureau d'étude et permet de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

L'exigence d'une étude de sol n'est pas systématique. Elle doit être motivée par des raisons particulières expliquées à l'usager et ne peut correspondre qu'aux exigences de la réglementation en vigueur (voir notice d'information).
Une étude de filière est néanmoins obligatoire dans les cas suivants :

- pour les terrains situés dans les zones à enjeux (type « Natura 2000 »),
- pour les établissements recevant du public (voir notice d'information),
- pour les projets représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5, soit plus de 20 Equivalents Habitants,
- pour l'installation d'un système de traitement ne disposant pas d'un agrément national.

<u>Nouveau systèmes de traitements</u>

Outre le traitement par le sol dans les conditions définies par les textes en vigueur, sont autorisés de fait les systèmes ayant reçu un agrément de la part des ministères en charge de l'écologie et de la santé. L'évolution des systèmes concernant de nouvelles filières et le nombre de matériels ou procédés agréés est en permanente augmentation. De ce fait, par dérogation, sous réserve d'un rapport préalable d'un bureau d'étude concernant la filière à mettre en place, le maire pourra accepter un matériel ou un procédé, jugé capable de répondre aux exigences des normes en vigueur de qualité des eaux de rejet.

Article 14 : Nouvelle installation : contrôle de réalisation.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la correspondance de l'installation construite au projet de conception et d'implantation approuvé.
Le contrôle de réalisation est effectué au cours du chantier, avant remblaiement des ouvrages. Attention, un délai minimum de 7 jours est nécessaire pour fixer le rendez-vous avec le technicien.
Il permettra de vérifier, notamment, le respect du dimensionnement des ouvrages et des zones d'implantation.

Article 15 : Contrôle des installations existantes

Préalablement au contrôle, l'usager aura reçu les documents prévus à l'article 11 du présent règlement (voir grille d'évaluation des risques contenue dans la notice d'information).
Conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour s'assurer que l'installation ne comporte pas de danger avérés pour la santé des personnes et les risques de pollution de l'environnement comme définis dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Il sera également vérifié que les eaux pluviales ne sont pas dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif car seules les eaux usées telles que définies à l'article 6 du présent règlement sont admises dans le système d'assainissement non collectif.

Lès observations réalisées au cours d'une visite de contrôle font l'objet d'un rapport de visite adressé au propriétaire et sur sa demande, à l'occupant des lieux.
Ce rapport précisera :

a) Si l'installation répond aux critères de bon fonctionnement et d'entretien.
S'il y a lieu :
- Les travaux obligatoires à réaliser pour éliminer les dangers précités (dangers que le technicien aura explicité clairement à l'usager sur place si cela est possible).
- Les travaux conseillés pour améliorer à long terme le fonctionnement de son installation.

b) Si l'installation nécessite une réhabilitation.
Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, un avis « non conforme » du SPANC n'implique pas systématiquement une réhabilitation de l'installation ou des travaux obligatoires (voir notice d'information).

Dans le cas où des travaux obligatoires (cf. article 6) ont été prescrits, Ils devront être réalisés dans un délai de 4 ans après réception du rapport de visite, de la décision de la commission amiable ou de la signification d'une décision judiciaire définitive en cas de saisine d'une juridiction. En cas de vente immobilière, le délai est de 1 an après la signature de l'acte de vente.

Pour la réalisation des travaux, le propriétaire se conforme aux prescriptions notées sur le rapport de visite, sauf contestation de se part (cf. article 17). Après achèvement des travaux, et avant remblaiement s'il y a lieu, il contactera le SPANC pour venir contrôler l'exécution des travaux prescrits.

Article 16 : Aide à l'usager

Si le résultat de la visite de contrôle fait apparaître la nécessité d'effectuer des travaux sur l'installation afin d'écarter tout danger pour la santé des personnes et pour l'environnement, le SPANC conseillera l'usager sur toutes solutions pouvant être mises en œuvre pour que son installation réponde aux exigences légales. Celles-ci prendront en compte les impératifs liés à l'implantation de l'habitation sur le terrain et de son environnement ainsi que ses caractéristiques spécifiques.
Le SPANC proposera aux usagers une information sur les diverses subventions pouvant être obtenues et les renseignements pratiques nécessaires pour trouver et déposer les dossiers de demande de subventions. Il facilitera si nécessaire la présentation du dossier auprès de divers organismes.
Pour les organismes qui exigent que les dossiers soient présentés par le SPANC, ce dernier veillera à les effectuer afin que les usagers puissent bénéficier de toutes les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

Article 17 : Recours des usagers

En cas de contestation des avis techniques présentés par le SPANC, que ce soit pour les installations neuves, réhabilitées ou anciennes, l'usager pourra en premier lieu ***présenter un dossier contradictoire à la commission de recours amiable*** *(cf. article 4) par dépôt au secrétariat de la mairie qui délivrera un accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

A l'attention de Monsieur le Maire, Président du SPANC
Hôtel de Ville – Place Aristide Briand – BP 77
84210 PERNES LES FONTAINES

La date de réception portée sur l'accusé de réception est retenue pour les délais d'instruction et de réponses du SPANC (voir le document régie communale).

A réception de la demande de recours d'un usager, le chef de service prendra acte de l'appel de l'usager dont il accusera réception dans un délai maximum de 10 jours.

Après étude des propositions de l'usager par les membres de la commission de recours, l'usager sera entendu. Il pourra se faire représenter ou assister. Son point de vue sera exposé par lui-même et/ou par ses conseils. Cette commission rendra alors un avis dans les 2 mois. Il ne pourra être défavorable que s'il est motivé par le non respect de la législation ou par une preuve de la pollution que la solution proposée engendre.

Les motivations du refus seront remises par écrit à l'usager à qui il sera apporté toutes les explications complémentaires nécessaires s'il le souhaite.
L'absence de réponse, de convocation ou de demande de document(s) complémentaire(s) de la part de la commission dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'accuser de réception vaudra décision implicite de *acceptation* de la proposition de l'usager.

Dans le cas où les points de vue de l'usager et de la commission demeurent divergents, l'usager pourra faire appel au médiateur de la république qui tentera de rapprocher les points de vue.
Si aucun accord n'est trouvé il appartiendra au maire de donner un avis définitif.
L'usager s'il est en désaccord avec cet avis pourra saisir la/les juridictions compétente(s).

℘ ℘ ℘ ℘ ℘ ℘ ℘

NOTICE DINFORMATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR au 1er octobre 2012

MODE D'EMPLOI DE CETTE NOTICE

Cette notice accompagne le règlement du SPANC de Pernes les Fontaines.
Elle précise des points réglementaires renvoyés dans le règlement par la note « voir notice d'information » :

- sur la partie gauche du tableau, avec le thème concerné, sont notés le ou les numéros des articles correspondants au présent règlement
- sur la partie droite du tableau, sont notés des indications résumées ou des extraits de textes officiels (en italiques)

Les textes concernant les installations d'assainissement non collectif sont trop nombreux pour qu'ils soient regroupés dans ce document sans altérer sa lisibilité. L'usager qui souhaiterait plus d'information est invité à les chercher sur le site de Légifrance http://www.legifrance.gouv.fr/ par exemple, ou à se rapprocher du SPANC.

Les principaux textes de référence de ce règlement sont :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de la Santé Publique
- Le Code de la Construction et de l'Habitat
- Le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse
- La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)
- L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 pour les installations non raccordées au réseau d'assainissement collectif dont la charge est supérieure à 20 équivalents habitants
- L'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé au 26 avril 2012 pour les prescriptions techniques.
- L'arrêté du 27 avril 2012 consolidé au 1er juillet 2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle.
- L'arrêté du 7 septembre 2009 consolidée au 15 décembre 2010 pour les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.

Obligation de traitement des installations individuelles **Article 3**	*Article L1331-1 du Code de la Santé Publique* *I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.* *Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.* *Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé au 26 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* *Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.*
Obligation de travaux **Article 5 - b**	*Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique* *le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.*

	<u>*Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation*</u> *En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.*
<u>Diagnostic dans le cadre d'une vente</u> **<u>Article 5 - b</u>**	<u>*Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique*</u> *Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.* *Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.*
<u>Entretien</u> **<u>Article 10</u>**	<u>*Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé au 26 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5*</u> *Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :* - *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;* - *le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;* - *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.* *Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.* *Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.* *Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.* <u>*Article 16*</u> *L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties. Il comporte à minima des indications précisées dans la suite de cet article.*
<u>Vidanges</u> **<u>Article 10</u>** **<u>1 & 2</u>**	<u>*Annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidée au 15 décembre 2010 fixant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges*</u> *Informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange adressé ultérieurement à l'occupant et/ou au propriétaire :* - *le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes* - *un numéro de bordereau* - *la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée* - *le numéro départemental d'agrément* - *la date de fin de validité d'agrément* - *l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)* - *les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange* - *les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée* - *les coordonnées de l'installation vidangée* - *la date de réalisation de la vidange* - *la désignation des sous-produits vidangés* - *la quantité de matières vidangées* - *le lieu d'élimination des matières de vidange* *Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.*

Volume des boues **Article 10 - 2**	*Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidée au 26 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* *La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.* Pour les microstations la périodicité des vidanges est définie dans chacun des agréments.
Accès aux propriétés privées **Article 12**	*Article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 consolidé au 1er juillet 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif* *L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.* *Article L. 1331-11 du code de la santé publique* *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :* *2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;* *3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;* *4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.* *En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.*
Choix du dispositif **Article 5 a & b** **Article 13**	Principes généraux définis dans les articles 11 et 13 de *l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidée au 26 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* *Article 11* *Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.* *Article 13* *Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.* *En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.* *Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.* Dans cet arrêté, les prescriptions techniques minimales applicables au traitement sont classées en sections : - installations avec traitement par le sol : les prescriptions sont détaillées dans l'arrêté. - installations avec d'autres dispositifs de traitement : ces matériels ou procédés font l'objet d'un agrément ministériel dont on peut se procurer la liste au SPANC de Pernes ou sur Internet à l'adresse : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html

Eaux pluviales et de piscines **Article 7**	*Norme XP DTU 64.1 de mars 2007* *La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques brutes :* *- eaux vannes : eaux des wc* *- eaux ménagères : toutes les autres eaux domestiques (cuisine, salle de bains, buanderie...)* *Attention, les eaux pluviales (gouttières, ruissellement...) et les eaux de vidanges des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système d'assainissement.*
Périodicité des contrôles **Article 5 - c**	*Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales* *Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012.* *Article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 consolidé au 1er juillet 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif* *Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :* *a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;.* *Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.* *Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.* *Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :* *- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;* *- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;*
Modalités et finalité des contrôles **Article 5a** **Article 13** **Article 14** **Article 15**	Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, les travaux à exécuter s'il y a lieu ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par *l'arrêté du 27 avril 2012 consolidé au 1er juillet 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle.* Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, il s'agit d'un examen préalable de la conception, joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Dans le cas des autres installations, il s'agit d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser obligatoires ou conseillés pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Voir grille des points à contrôler pour l'évaluation et grilles des modalités d'évaluation permettant de définir les travaux obligatoires ou conseillés en annexes du présent document. Pour plus de détails lire cet arrêté dans sa totalité.